

Unité interdépartementale des deux Savoie  
430, rue Belle Eau  
ZI des Landiers Nord  
73011 CHAMBERY

Chambéry, le 21/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/01/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **Entreprise BRAISSAND SAS**

Lieu-dit « Les Coutres »  
73410 ENTRELACS

Références : 20240116-RAP-InspIsdi\_BRAISSANDgeorisk  
Code AIOT : 0006114866

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée, le 16/01/2024, dans l'établissement exploité par la société **BRAISSAND SAS**, implanté au lieu-dit « Les Coutres » sur la commune d'Entrelacs (73410).

L'inspection a été annoncée le 09/01/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite intervenait dans le cadre du « plan pluriannuel de contrôle » (PPC) du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de la DREAL.

Elle avait notamment pour objet le contrôle des suites données par l'exploitant aux demandes d'actions correctives formulées par le service d'inspection ICPE à l'issue de la visite du 26/01/2021, le contrôle de la traçabilité des déchets inertes entrants et les conditions de cessation d'activité du site dont l'autorisation arrive à échéance le 31/12/2025.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BRAISSAND SAS

- ALBENS, 130 RUE RUE DE LA CHAMBOTTE, 73410 ENTRELACS
- Code AIOT : 0006114866
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'autorisation d'exploiter l'installation a été accordée à l'entreprise BRAISSAND par arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2014-1555 du 31/12/2014, pour une durée prévisionnelle de 11 ans.

La capacité de stockage maximale autorisée dans l'installation est de 17 000 m<sup>3</sup> (30 600 tonnes) avec un flux annuel maximal de déchets entrants autorisé de 1 000 m<sup>3</sup>.

L'entreprise a intégré (en 2020) le groupe ODYSSÉE (groupe familial qui regroupe six entreprises du secteur du BTP). Aujourd'hui, l'entreprise BRAISSAND est spécialisée dans les travaux de génie civil, plus précisément la construction « étanche » en béton armé (réservoirs d'eau potable coulés en place, bassins de station d'épuration, murs de soutènement). L'entreprise est en outre référencée par la SNCF pour la réalisation de petits travaux de construction ou d'entretien (bordures de quai...). Elle intervient sur les départements savoyards et Isérois.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suites données à la précédente visite d'inspection;
- Traçabilité et contrôle de la qualité des déchets inertes entrants.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « **Avec suites administratives** » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- **« Susceptible de suites administratives »** : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- **« Sans suite administrative »**.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Tracabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 15	/	Sans objet
3	Traçabilité des TEX et sédiments - Déclaration au registre national RNDTS	Code de l'environnement, article R. 543-43-1.-II	/	Sans objet
4	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions réglementaires	Récepissé de Déclaration d'installations classées au titre des droits acquis du 23/09/2015	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a présenté le plan d'action mis en oeuvre suite à l'inspection réalisée en janvier 2021. Sur site, les bornages délimitant l'emprise du terrain sont en place ainsi que les affichages réglementaires; les déchets non autorisés ont été évacués, le site est bien tenu; des relevés topographiques et un plan de phasage ont été présentés.

Le site n'accueille que les déchets inertes issus de chantiers réalisés par les entreprises du groupe Odyssee. Si un système de registre des déchets entrants a bien été mis en place, l'exploitant veillera à le compléter afin de pouvoir notamment renseigner le registre national des terres excavées et sédiments (RNDTS).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Récépissé de Déclaration d'installations classées au titre des droits acquis du 23/09/2015
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> - L'exploitation de l'installation est autorisée jusqu'au 31/12/2025; - La quantité totale de déchets inertes autorisée est de 30 600 tonnes ou 17 000m3.
<b>Constats :</b> Compte tenu des déclarations effectuées en au titre de l'année 2023, des registres et relevés topographiques présentés lors de l'inspection , les capacités restantes de l'installation de stockage de déchets inertes sont de l'ordre de 8401 m3. Soit près de la moitié de la capacité totale du site. Plutôt que de demander un renouvellement de son autorisation, l'exploitant a indiqué envisager de réaliser la cessation d'activité du site dans les délais prévus par son autorisation. Les nouvelles procédures de cessation d'activité en vigueur depuis le 01/06/2022 pour les sites soumis à enregistrement, et notamment décrites à l'article R512-46-25 du code de l'environnement, ont été présentées.
<b>Observations :</b> L'exploitant indiquera, au plus tard le 03/01/2025, aux services de l'inspection des installations classées les volumes de déchets réceptionnés au titre de l'année 2024 ainsi que les volumes disponibles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Tracabilité des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Tracabilité des déchets entrants dans l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Inspection du 26/01/2021
<b>Prescription contrôlée :</b> Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations.  Lors de la précédente inspection, il a été demandé à l'exploitant de formaliser et justifier de la mise en place de l'ensemble des documents réglementaires relatifs à la traçabilité des déchets entrants dans l'installation, notamment le registre chronologique d'admission et de suivi de déchets.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection ont été présentés les documents et la nouvelle procédure mise en place. Ces derniers demeurent incomplets au regard des prescriptions de l'article 5 de l'arrêté du 12/12/14 précité. Par ailleurs, les obligations de transmission au Registre National des Déchets, Terres Excavées et Sédiments RNDTS amènent l'exploitant à compléter ces informations (Cf. Point de contrôle n°3).  L'installation est exploitée uniquement pour et ne réceptionne que les déchets inertes générés par les chantiers réalisés par les entreprises du groupe Odyssee ( essentiellement SATP). Il dispose donc des informations concernant la provenance des déchets et leurs caractérisations pour les chantiers faisant l'objet de levées de doute notamment.
<b>Observations :</b> L'exploitant veillera à compléter son registre afin de pouvoir disposer dans un seul document des informations nécessaires au renseignement du RNDTS (Cf. Point de contrôle n°3).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 3 : Traçabilité des TEX et sédiments - Déclaration au registre national RNDTS

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 543-43-1.-II
<b>Thème(s) :</b>
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b>
<b>Prescription contrôlée :</b> II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments.

<p><b>Constats :</b>  La transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments (RNDTS), requise réglementairement pour les personnes produisant des terres excavées ainsi que les personnes réceptionnant des terres excavées, n'a pas été réalisée au jour de l'inspection.</p> <p>Il a été indiqué que le groupe Odyssee travaillait à la mise en oeuvre d'outils informatiques lui permettant de réaliser ces déclarations.</p>
<p><b>Observations :</b>  Il est demandé à l'exploitant de justifier, sous 2 mois, du respect des obligations de tenue du registre national des terres excavées et sédiments (RNDTS) ou de transmission d'information dans les conditions prévues aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 4 : Emissions dans l'air**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance de la qualité de l'air</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  « L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques.</p> <p>Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.</p> <p>Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008).</p> <p>Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.</p> <p>Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m2/ j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.</p> <p>L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs</p>

mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »

**Constats :**

L'exploitant ne dispose pas de bilan de surveillance de la qualité de l'air de son installation.

**Observations :**

L'exploitant fera réaliser dans les meilleurs délais et au plus tard d'ici 2 mois une campagne de mesure de retombées de poussières atmosphériques, dont il transmettra les résultats au service de l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet